

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- 1** Prévenez immédiatement l'agence d'intérim et l'utilisateur (= l'entreprise où vous travaillez).
- 2** Remettez un certificat médical dans les 2 jours ouvrables. Sauf pour 1 jour de maladie.
- 3** Faites exactement la même chose si votre période de maladie est prolongée.
- 4** Faites-le de cette manière, car sinon, vous risquez de perdre le salaire garanti.
- 5** Prévenez également votre mutuelle dans les 48 heures. C'est elle qui vous paiera une indemnité si vous n'avez pas droit au salaire garanti.

PLUS D'INFOS ?



Les intérimaires doivent être traités comme des travailleurs à part entière. Mais pour cela, vous devez connaître vos droits. Vous tenez entre les mains une des fiches réalisées par la FGTB pour vous aider à y voir clair.

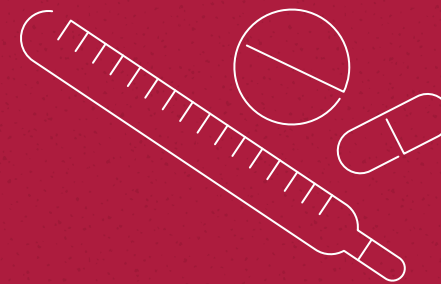
BESOIN D'AIDE ?

Vous avez des questions ou votre contrat n'est pas clair ? Les intérimaires peuvent eux-aussi compter sur la FGTB. Contactez votre délégué FGTB au travail ou rendez-vous au bureau FGTB le plus proche.

🏠 Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles
✉ interim@fgtb.be

🌐 www.droitsdesinterimaires.be
📘 www.facebook.com/droitsdesinterimaires

ER - Werner Van Heestvelde - Rue Haute 26-28 - 1000 Bruxelles



INTÉRIMAIRE ET MALADE ?

MALADE ?

Voilà ce qu'il faut savoir.

Tout comme les travailleurs fixes, les travailleurs intérimaires ont droit au salaire garanti ou à une indemnité de la mutuelle. Mais attention, il y a des conditions à remplir.

FGTB
Intérim
Ensemble on est plus forts

➤ MALADE ? A QUOI AVEZ-VOUS DROIT ?

1 QUAND RECEVEZ-VOUS LE SALAIRE GARANTI ?

L'agence d'intérim paie le salaire garanti pour la durée restante du contrat à deux conditions :

- vous devez pouvoir présenter un contrat de travail signé ;
- vous devez avoir un mois d'ancienneté dans la même agence d'intérim.

Pour calculer votre ancienneté, vous pouvez cumuler les différents contrats successifs journaliers ou hebdomadaires. Cependant, s'il y a une interruption de plus de 7 jours de travail, votre ancienneté retombe à zéro.



Attention !

Si vous prenez une semaine de vacances, l'agence d'intérim pourrait ne pas vous donner de contrat lors de cette semaine. Votre ancienneté retomberait alors à zéro.

2 QUE RECEVEZ-VOUS SI VOUS N'AVEZ PAS DROIT AU SALAIRE GARANTI ?

Si vous n'avez pas droit au salaire garanti, votre mutuelle vous paiera une indemnité de maladie qui s'élève à 60% de votre salaire brut.

3 QUE RECEVEZ-VOUS APRÈS LE SALAIRE GARANTI ?

Dès la fin de votre contrat, vous n'aurez plus de salaire garanti. Vous recevrez alors une indemnité de votre mutuelle. En outre, durant 30 jours (à partir du premier jour de maladie), vous recevrez un supplément de l'agence d'intérim qui vous permettra de conserver votre salaire net. Ce supplément n'est dû que si vous avez un mois d'ancienneté auprès de la même agence d'intérim. Vous devrez également fournir un certificat médical comme preuve de votre maladie à la fin de votre contrat d'intérim.

4 QUE RECEVEZ-VOUS SI VOUS TOMBEZ MALADE APRÈS UN CONTRAT ?

Si vous tombez malade le jour après la fin d'un contrat, vous touchez une indemnité de la mutuelle (60% de votre salaire). Ici aussi, vous avez droit à un supplément de l'agence d'intérim (25% de votre salaire), mais uniquement pendant cinq jours maximum. Il vous faut en plus remplir les conditions suivantes :

- avoir 65 jours d'ancienneté dans la même agence d'intérim ;

- fournir un certificat médical au plus tard 48 heures après la fin de votre contrat à l'agence d'intérim ;
- l'agence d'intérim ne doit pas savoir que vous n'alliez plus recevoir de nouveau contrat chez le même utilisateur. Si elle sait le prouver, alors vous n'avez pas droit au supplément.

5 QUE RECEVEZ-VOUS EN CAS DE MALADIE DE LONGUE DURÉE ?

Vous êtes toujours malade après un mois d'arrêt ? Tout d'abord, nous espérons que ce n'est pas trop grave et nous vous souhaitons un prompt rétablissement ! Dans ce cas, vous avez droit, pendant trois mois, à une indemnité du Fonds Social pour les intérimaires. Elle s'élève à 40% de l'indemnité brute de la mutuelle. Vous devez de nouveau remplir ces conditions :

- au cours des quatre derniers mois avant votre maladie, vous aviez une ancienneté d'au moins deux mois dans le secteur ;
- vous avez reçu le salaire garanti de votre agence d'intérim ;
- vous remettez au Fonds Social une attestation de la mutuelle ;
- la demande d'indemnité doit être introduite au Fonds Social en utilisant un formulaire type qui est à votre disposition au site web.fondsinterim.be (ou dans votre bureau FGTB).